



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-De-Marsan

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Mont-De-Marsan, le 14/04/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES

1220 route André Dupuy
40260 Castets

Code AIOT : 0005201506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES implanté 1200 RUE ANDRE DUPUY 40260 Castets. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES
- 1200 RUE ANDRE DUPUY 40260 Castets
- Code AIOT : 0005201506
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La Société DRT exploite sur le site de CASTETS depuis 1987 des activités de chimie fine de transformation des intermédiaires terpéniques produits sur le site de Vielle-Saint-Girons en molécules plus complexes pour les formulations de parfumerie ou la synthèse. Le site est classé SEVESO seuil haut au titre des rubriques 4510/4511 (dangereux pour l'environnement). Il est principalement réglementé par l'arrêté préfectoral du 07 juin 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2023. L'élaboration d'un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) autour de l'établissement a été prescrit par l'arrêté du 12 février 2010. Ce PPRT a

été approuvé le 20 novembre 2012.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a été réalisée le 26 mars 2025 sur le site de DRT à CASTETS. L'objectif était d'évaluer la gestion cas de perte d'utilité électrique. Les constats faits ne nécessitent pas de suite administrative. Toutefois, une amélioration de la documentation sur la gestion de perte d'utilité doit être envisagée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée :
Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : Le contrôle porte sur le site DRT CASTETS, avec pour objectif de vérifier l'alimentation en énergie du site ainsi que les moyens de détection en cas de défaillance électrique. Les éléments du constat sont présentés dans une partie confidentielle de ce rapport, conformément aux exigences de sécurité des données.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée :
Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
Constats : L'exploitant a été interrogé sur sa stratégie en cas de perte d'électricité afin de comprendre les impacts et les mesures mises en place. Les éléments du constat sont présentés dans une partie confidentielle de ce rapport, conformément aux exigences de sécurité des données.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée :
Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : L'exploitant a recensé les équipements devant être secourus électriquement dans un document nommé <i>Cartographie des puissances électriques</i> . Dans cette cartographie, une colonne spécifique identifie les éléments critiques devant être absolument réalisés en cas de perte d'utilité électrique. Les éléments du constat sont présentés dans une partie confidentielle de ce rapport, conformément aux exigences de sécurité des données.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bien que la procédure de mise en sécurité soit définie, l'exploitant doit compléter les informations relatives à la gestion des produits chimiques en l'absence d'électricité, notamment en précisant les délais de conservation, de vidange et d'évacuation des substances stockées, afin d'assurer une meilleure anticipation des risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée :
Arrêté du 04/10/2010 Art. 59« Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes

circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

En salle :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas défini le temps nécessaire pour la mise en sécurité des installations. Cependant, il a transmis ultérieurement par courriel du 04 avril 2025 une estimation des délais de mise en sécurité, basée sur les temps observés lors des arrêts techniques. Il est estimé à environ 3h15 pour une mise en totalité de toutes les installations. Les éléments du constat sont présentés dans une partie confidentielle de ce rapport, conformément aux exigences de sécurité des données.

L'exploitant ne réalise pas de test en exercice pour valider ces délais.

Les actions à réaliser pour la mise en sécurité sont consignées dans les fiches réflexes citées au constat n°2.

Concernant la formation du personnel, l'exploitant a précisé que les opérateurs sont informés des consignes et procédures existantes pour la gestion d'une perte d'électricité lors de leur formation prise de poste, mais ils ne sont pas entraînés spécifiquement à ce type d'incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les consignes en cas de perte d'alimentation électrique sont présentes mais non testées en conditions réelles. L'exploitant pourrait améliorer la robustesse du dispositif en réalisant des exercices pour valider les délais estimés et renforcer la préparation du personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64« Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Les éléments du constat sont présentés dans une partie confidentielle de ce rapport, conformément aux exigences de sécurité des données.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le calcul d'autonomie de secours des équipements électriques (durée de

secours minimale (totalité du site en fonctionnement) et durée de secours maximale (secours des équipements critiques uniquement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56« Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

En salle :

Concernant le process, l'ensemble des équipements sont secourus par les groupes électrogènes. La fiche réflexe fournie indique les manipulations à réaliser en cas de besoin d'action humaine pour certains équipements spécifiques

Sur le terrain :

Les équipements de secours, tels que les groupes électrogènes, ont été vérifiés par sondage, et il a été constaté que les équipements présents sur site étaient cohérents avec les procédures définies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en

position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

En salle :

L'exploitant a été interrogé sur la gestion de l'alimentation de secours électriques sur le process sélectionné.

Les éléments du constat sont présentés dans une partie confidentielle de ce rapport, conformément aux exigences de sécurité des données.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet l'autonomie de l'alimentation de secours électrique en fonction de la puissance de fonctionnement pour les groupes électrogènes, pour les onduleurs et pour les motopompes thermiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

L'exploitant effectue une maintenance régulière des utilités électriques.
Les éléments du constat sont présentés dans une partie confidentielle de ce rapport,
conformément aux exigences de sécurité des données.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible⁽¹⁾
 Secret industriel
 Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

N°1 :

Nom du point de contrôle : Alimentation en énergie et utilités associées (1)
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Information confidentielle :
En salle :
<ul style="list-style-type: none">L'exploitant indique que l'alimentation en énergie du site, en situation normale, est assurée par le réseau électrique, et en situation dégradée, par les groupes électrogènes (4 groupes électrogènes de 3,8 MW), les onduleurs ou de la motopompe thermique (réseau d'eau incendie).Les utilités sont localisées selon le plan des équipements stratégiques, mis à jour le 7 mars 2025.L'exploitant possède une liste des équipements dépendant du réseau électrique (réf. : cartographie de puissance électrique).
Concernant le process sélectionné :
<ul style="list-style-type: none">Le process choisi est l'hydrogénération, identifiée comme critique en lien avec l'éclatement d'un réacteur.Les utilités associées à l'alimentation en énergie de ce process/équipement sont : l'unité d'hydrogénération (réacteur R61), la pompe de transfert, la pompe de circulation des fluides de refroidissement et les tours aéroréfrigérantes, les pompes des groupes froids, les pompes des groupes incendie et la centrale incendie, les pompes de relevage des déshuileurs et les bassins de confinement des eaux, ainsi que les éléments de sécurité (déTECTEURS incendie et sprinklage bas-foisonnement).Les moyens de détection d'une défaillance électrique incluent une alarme visuelle et sonore pour un défaut sur le réacteur, avec une remontée d'information par bandeau d'affichage sur l'ordinateur de supervision, ainsi que des alarmes visuelles sur l'ordinateur de supervision avec des indicateurs en rouges pour les autres utilités du process.

Sur le terrain :

- La vérification des éléments annoncés en salle a permis de constater la présence de la motopompe thermique et des groupes électrogènes avec les transformateurs (contrôle aléatoire de certaines des utilités énoncées).
- La vérification des éléments annoncés en salle a permis de constater l'existence d'un report des défauts d'alimentation des capteurs infrarouges.

N°2 :

Nom du point de contrôle : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Information confidentielle :

En salle :

L'exploitant a été interrogé sur sa stratégie en cas de perte d'électricité, afin de comprendre les impacts et les mesures mises en place.

1. **Continuité de la production** : En cas de coupure d'électricité, la production ne se poursuit pas. L'exploitant met immédiatement l'ensemble du site en sécurité.
2. **Identification des installations critiques** : L'exploitant a identifié les installations critiques à l'aide de la cartographie des puissances électriques ainsi que de fiches réflexes spécifiques à chaque unité.
3. **Effets en cascade** : Les effets en cascade d'une coupure d'électricité sur les autres utilités sont également identifiés dans les deux documents mentionnés précédemment. L'exploitant a indiqué que des moyens de communication par satellite pouvaient être mis en place.
4. **Gestion de l'indisponibilité de l'électricité** : L'exploitant dispose d'un point de contact chez son fournisseur d'énergie, comme précisé dans la fiche réflexe générale des utilités de 2025.

N°3 :

Nom du point de contrôle : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Information confidentielle :

En salle :

La fiche réflexe relative à l'unité 4, partie hydrogénéation, précise également les équipements devant être réalimentés, ainsi que ceux pouvant être arrêtés. Cependant, aucun équipement n'a été identifié comme pouvant s'arrêter temporairement, puis être secouru électriquement dans un délai déterminé.

En cas de perte d'électricité, tous les éléments critiques sont mis en sécurité avant leur arrêt définitif. Aucune reprise de production n'est prévue après cet arrêt. Toutefois, l'exploitant n'a pas défini précisément les conditions de conservation des produits chimiques dangereux stockés dans les cuves aériennes en cas de coupure prolongée.

Sur le terrain :

Un opérateur en charge de la supervision du réacteur R61 a été questionné : « Pouvez-vous indiquer les actions que vous mettrez en place en cas de perte d'électricité ? » En réponse, l'opérateur a immédiatement pris la fiche réflexe vue en salle et a correctement détaillé les actions à entreprendre. Il avait une bonne connaissance des procédures à suivre pour assurer la mise en sécurité de l'équipement.

N°5 :

Nom du point de contrôle : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Information confidentielle :

En salle :

En cas de perte d'électricité, les groupes électrogènes prennent le relais et permettent d'alimenter l'ensemble des quatre unités, ainsi que les équipements du site. L'exploitant n'a pas indiqué la durée de secours assurée par les groupes électrogènes pour l'alimentation de l'ensemble du site, ni la durée de secours si seuls les éléments critiques sont maintenus en fonctionnement. Le volume total de carburant disponible sur le site est d'environ 20 m³.

L'exploitant a transmis par courriel du 04 avril 2025 la liste des équipements de chaque unité avec la durée de mise en sécurité associée. Le document ne permet pas de s'assurer que l'autonomie des groupes électrogènes et des autres équipements d'alimentation électrique est suffisante pour pouvoir mettre les équipements en sécurité.

Concernant le process choisi dans les constats :

Les capteurs de détection incendie (MMR), ainsi que les moyens de défense incendie (MMR), sont secourus par les groupes électrogènes. Si le délai de remise en service de l'électricité dépasse l'autonomie des groupes électrogènes, les onduleurs prennent le relais, avec l'appui de la motopompe thermique.

Sur le terrain :

La présence des caméras infrarouges sur le site a été vérifiée. Celles-ci étaient bien en place et identifiées par des cadres rouges, indiquant leur classement MMR. Il a été suggéré d'ajouter la mention « MMR » sur les cadres rouges, afin de renforcer l'identification des équipements critiques.

N°7 :

Nom du point de contrôle : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Information confidentielle :

En salle :

L'exploitant a estimé les besoins en énergie des équipements devant rester alimentés dès la perte d'électricité, en tenant compte de critères tels que la consommation des équipements.

D'après l'exploitant la puissance des dispositifs de secours semble adéquate*, car elle semble dimensionnée pour répondre aux besoins minimums des équipements devant être mis en sécurité (dits critiques) afin de mettre le site en arrêté définitif (vu au constat précédent pas de reprise de production).

*La puissance des groupes électrogènes est de 3768 KW. La puissance des équipements devant être secourus est de 2108,56 KW. Le détail de puissance par groupe électrogène et par équipement est recensé dans le fichier nommé cartographie de puissance électrique.

L'autonomie en fonction de la puissance de fonctionnement des groupes électrogène n'avaient pas été estimées le jour de la visite d'inspection. Tout comme l'autonomie des onduleurs et l'autonomie de la pompe thermique.

N°8 :

Nom du point de contrôle : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Information confidentielle :

En salle :

L'exploitant réalise un contrôle de maintenance des **installations haute tension** par un organisme externe. La maintenance des transformateurs, des cellules et des disjoncteurs est effectuée lors des arrêts techniques.

Les onduleurs font l'objet d'une maintenance préventive annuelle, réalisée par un organisme externe. Le dernier suivi a été effectué le 5 juin 2024. L'exploitant tient à jour un tableau de suivi des dates de validité des batteries des onduleurs, avec un remplacement prévu tous les quatre ans, en cohérence avec la fiche constructeur des batteries vu le jour de la visite d'inspection.

Dans une démarche d'amélioration continue, l'exploitant est en phase d'essai pour la mise en place d'une maintenance prédictive des onduleurs, qui s'appuiera sur un suivi en temps réel grâce à l'implantation d'une carte réseau.

Les groupes électrogènes font l'objet d'une vérification annuelle couvrant à la fois l'aspect électrique et mécanique. Les dernières vérifications ont été réalisées le 22 mai 2024 pour la partie électrique, et le 13 août 2024 pour la partie mécanique. Ces vérifications n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

La motopompe thermique est testée chaque semaine, avec un enregistrement des résultats dans le cahier de suivi du local incendie.

Sur le terrain :

Lors des vérifications sur site, le cahier de suivi de la motopompe thermique était bien disponible dans le local incendie. Celui-ci indiquait bien des dates de test tous les sept jours.